

Droits en rétention: 2H10 entre placement et vérif mon examen de au  
CRA, peu important la mise à disposition d'un  
0144324622 / BARREAU PARIS  
16/09/2007 15:23  
PAGE 02/03  
2/3  
téléphone

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous N. PAUTO-PFISTER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assistée de P. BOUSSEAU Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. ~~BOUSSEAU~~ MUSTAPHA  
né le 19/10/1975  
à ORAN  
de nationalité ALGERIENNE -  
dit Dubbelmondehof 1014 AMSTERDAM PAYS BAS

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître  
GUEGUEN-CARROL son conseil commis d'office et assisté de M<sup>me</sup> AIT KACEM interprète en ARABE, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance  
d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix)  
et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;  
Après avoir entendu Me HOLLÉAUX conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à  
la frontière, le 15.09.2007 notifié le 15.09.2007 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 15.09.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans  
les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 15.09.2007 à 18h10

Attendu que la Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays  
d'origine avant le 15.09.2007 à 18h10

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que le délai écoulé entre la  
notification des droits attribués au placement en rétention administrative à 18h10 et l'arrivée au centre de rétention  
administrative à 20h20, soit 2 h10 est excessif ;

Attendu que si le procès-verbal rédigé le 15.09.2007 à 18h10 mentionne qu'un téléphone a été mis à la disposition  
de l'intéressé pour qu'il puisse assurer de manière effective ses droits dès le début de la période de rétention administrative ;

Attendu toutefois que pendant un délai de 2h10, qui n'est justifié par aucune difficulté insurmontable, l'intéressé n'a  
pas été en mesure d'exercer l'intégralité des droits qui lui sont accordés par la loi, puisqu'en effet, la simple mise à disposition  
d'un téléphone ne permet pas l'entretien avec un avocat avec l'aide d'un interprète, ni la consultation d'un médecin ;  
Attendu qu'il y a lieu en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure ;

Attendu que par ailleurs, l'intéressé produit un billet de train Paris-Amsterdam pour le 16.09.2007 et justifie qu'il vit  
aux Pays-bas avec son épouse de nationalité néerlandaise et leurs deux enfants mineurs ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle ainsi qu'il convient  
comme certifié par lettre à l'original

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

L'Intéressé

Fait à PARIS, le 16 septembre 2007 (15h45)  
Le Juge des libertés et de la détention

14180